

Rôle de la séance publique du 11 mars 2026 à 14h30

Président : Monsieur Jean-François Moutte, Conseiller d'Etat, Président de la cour

Assesseurs : Monsieur Olivier Massin, Président de chambre,
Monsieur Denis Chabert, Président de chambre,
Madame Delphine Teuly-Desportes, Présidente assesseure
Monsieur Thierry Teulière, Président assesseur,
Monsieur Simon Riou, premier conseiller, rapporteur,
Madame Virginie Dumez-Fauchille, première conseillère

Greffière : Madame Rebecca Brun

Rapporteur public : M. Diard

01) N° 2301984 Rapporteur : M. Riou

Demandeur	Mme Alix L. M. François L. M. Aymar L. M. Ferréol L. Mme Albine L. Mme Pétronille L.	PIQUEMAL & ASSOCIÉS PIQUEMAL & ASSOCIÉS PIQUEMAL & ASSOCIÉS PIQUEMAL & ASSOCIÉS PIQUEMAL & ASSOCIÉS PIQUEMAL & ASSOCIÉS
Défendeur	TOULOUSE METROPOLE	SCP BOUYSSOU ET ASSOCIES

M. François L., Mme Alix L., agissant aussi bien à titre personnel qu'en leur qualité de représentants légaux de leurs deux enfants mineurs, M. Aymar L. et M. Ferréol L., Mme Albine L. et Pétronille L. demandent à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 1905484 du 30 mai 2023 par lequel le tribunal administratif de Toulouse n'a fait que partiellement droit à leur demande tendant à la condamnation de l'établissement public de coopération intercommunale Toulouse Métropole à leur verser la somme globale de 434 690,72 euros, assortie des intérêts au taux légal et de la capitalisation des intérêts à compter du 27 mai 2019, en réparation des préjudices subis du fait, d'une part, de la tardiveté de Toulouse Métropole à engager les travaux de réhabilitation de la parcelle n° 52, et d'autre part, du fait des travaux de réhabilitation de cette même parcelle ;

2°) de condamner Toulouse Métropole à leur verser la somme globale de 412 284,56 euros et à Mme Albine L. la somme de 60 188 euros, en réparation de l'ensemble des préjudices subis ;

3°) de condamner Toulouse Métropole à supporter les entiers dépens, notamment les frais d'expertise de M. Khorsi au titre de la seconde partie de son rapport, soit la somme de 3 760,17 euros ;

4°) de mettre à la charge de Toulouse Métropole la somme de 18 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 12 février 2026.

Le président de la cour,

Jean-François Moutte